053-200082477-20220621-2022-308bis-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

TOURNESOLS MAYENNAIS

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE, À CAPITAL de 1 000 € SIÈGE SOCIAL : Le Solilab, 8 rue Saint Domingue 44200 NANTES

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS:

La Société ENERCOOP PAYS DE LA LOIRE,

Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif à capital variable (SCIC-SA), dont le siège social est situé à NANTES (44200), Solilab, 8 rue de Saint-Domingue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 843 232 950, et représentée par Jeanne-Marie LAURENDEAU en sa qualité de Présidente.

Ci-après dénommée « Enercoop PDL » ou « EPDLL »,

La Société SEM 53,

Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML), dont le siège social est situé bâtiment R - Parc Technopolis - Rue Louis de Broglie 53810 CHANGE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 907 653 430, et représentée par Richard Chamaret en sa qualité de Président Directeur Général.

Ci-après dénommée « SEM » ou « SEM 53 »,

La Société ENERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT,

Société en commandite par actions à capital variable, dont le siège social est situé 10, avenue des Canuts, 69120 VAULX-EN-VELIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 509 533 527, représentée par la Société "ENERGIE PARTAGÉE COOPERATIVE" (RCS Lyon n°524 077 088), agissant en qualité de gérant, elle-même représentée par la Société "ENERCOOP" (RCS Paris n°484 223 094), agissant en qualité de présidente, représentée par Madame Catherine El Arouni sa Directrice générale, ayant remis une délégation de signature à M. Erwan BOUMARD dûment habilité à intervenir aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT » ou « EPI »

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTÉRIEUREMENT À ACQUÉRIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.

PREAMBULE

- La Société Tournesols Mayennais a été constituée à l'initiative de la Société d'Economie Mixte Energie Mayenne (SEM 53), Enercoop Pays de la Loire et Energie Partagée Investissement. Tous œuvrent pour accélérer la transition énergétique dans le respect des enjeux des territoires, environnementaux et sociaux et en associant les acteurs publics et privés.
- La SEM 53 présente un actionnariat majoritairement public dont l'actionnaire principal est le Syndicat Territoire Energie Mayenne à 63 %. Elle vise donc pour le département de la Mayenne à une démarche de solarisation la plus complète possible sur tous les segments (toitures, ombrières et sol) en mobilisant au maximum les communes.

Au sein de la Société Tournesols Mayennais, la Société Energie Mayenne incarne l'acteur ancré sur le territoire de la Mayenne.

• Enercoop Pays de la Loire est la onzième coopérative régionale du réseau Enercoop. Créée en 2018, elle est composée aujourd'hui d'environ 3 000 sociétaires et possède près de 1 300 000 € de capital social. Structurée autour de son entité fournisseur national pionnier de l'électricité 100 % renouvelable et coopérative depuis 2005, Enercoop permet la mise en œuvre de réels circuits courts de l'électricité d'origine renouvelable, au bénéfice des acteurs des territoires.

L'objectif majeur du réseau Enercoop vise à sécuriser un volume d'énergie à un prix connu sur le long terme pour ses clients finaux, tout en permettant une réappropriation des enjeux énergétiques.

Une des raisons d'être de la société Enercoop Pays de la Loire est de porter, aux côtés d'acteurs locaux, les projets de production d'électricité renouvelable qui alimenteront demain les clients et sociétaires du réseau Enercoop, dans une logique de long terme, non spéculative, calée sur les coûts réels de production, et notamment décorrélée des prix de marché et des mécanismes de soutien public.

Le réseau Enercoop adhère aux valeurs de l'Économie Sociale et Solidaire qui prône une gouvernance démocratique, la coopération entre ses membres, la redistribution encadrée des bénéfices et avantages ainsi qu'un ancrage territorial. C'est pourquoi toutes les sociétés Enercoop sont sous le régime des SCIC (Société Coopératives d'Intérêt Collectif) dont la gouvernance est portée par les parties prenantes (producteurs, consommateurs, collectivités, partenaires, salariés, porteurs,...) et suivent la prise des décisions selon le principe 1 personne = 1 voix.

Énergie Partagée Investissement est le premier outil financier innovant d'investissement citoyen dans la production d'énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. Cet outil permet à des porteurs de projets et des acteurs des territoires de réunir les fonds propres nécessaires au lancement d'un projet et d'en garder la maîtrise citoyenne.

Cette prise de participation permet de consolider le projet sur la durée et de faciliter l'obtention d'un financement bancaire. Énergie Partagée Investissement intervient sur toutes les filières renouvelables, prioritairement en phase d'investissement.

Dans la société Tournesols Mayennais, Energie Partagée Investissement mettra en œuvre des levées de fonds dédiées aux projets Mayennais dans le cadre du partenariat avec la SEM TEM.

- Tournesols Mayennais a pour mission d'identifier, développer et financer des projets d'énergie renouvelable et spécifiquement des projets d'installations de centrales photovoltaïques au sol sur le département de la Mayenne. La Société a également pour missions la gestion de ces centrales pendant toute leur durée de vie.
- Les partenaires-associés partagent la même philosophie de déploiement des énergies renouvelables pour les territoires, le plus directement possible par et pour les citoyens locaux. On retrouvera les grands principes suivants au sein de la Société Tournesols Mayennais :
 - de dynamiser le territoire autour des énergies renouvelables ;
 - de faire approprier les enjeux énergétiques aux citoyens en les impliquant : mise à disposition d'outils d'investissement par l'intermédiation d'Enercoop Pays de la Loire et Energie Partagée Investissement ;
 - o d'établir des partenariats avec les acteurs économiques du territoire selon les étapes d'un projet (études, construction, exploitation, etc.) ;
 - o d'apporter une solution supplémentaire aux collectivités territoriales désireuses d'œuvrer vers la transition énergétique sur leur territoire ;
 - o de sortir des mécanismes de soutien public de l'électricité d'origine renouvelable et des marchés spéculatifs correspondants.

TITRE 1 : FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL

Article 1 - Forme

Il est formé une Société par Actions Simplifiée à capital fixe régie par les lois et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - Dénomination

La Société a pour dénomination : TOURNESOLS MAYENNAIS.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou du signe « SAS ».

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe auprès duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 3 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 - Objet

La Société a pour objet, sur l'ensemble du département de la Mayenne :

- La production d'électricité renouvelable ;
- L'acquisition, la vente, la gestion, le développement et la construction de toutes unités de production d'énergie et notamment solaires au sol en injection et en autoconsommation ;
- Le développement, et la promotion des énergies renouvelables et plus largement de concourir à la transition énergétique, dans leurs dimensions économique, sociale, environnementale et participative.

La Société peut exercer toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'attachant directement ou indirectement à cet objet social, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé : Le Solilab, 8 rue Saint-Domingue 44200 NANTES Il pourra être transféré par simple décision du Comité de Direction.

Titre 2 : APPORT - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – COMPTES-COURANTS

ARTICLE 6 - Capital social initial et Apport

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en DIX (10) actions de 100 EUROS (100 €) de valeur nominale, entièrement libérées et souscrites, numérotées de 1 à 10 et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Actionnaires	Nombre d'actions	Total numéraire	Numérotation
ENERCOOP PAYS DE LA LOIRE	6	600€	1 à 6
SOCIETE ENERGIE 53	2	200€	7 à 8
ENERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT	2	200€	9 à 10

Ces différents apports sont libérés en totalité à la souscription et la somme totale versée par les souscripteurs, à savoir MILLE EUROS (1.000 €), a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque Populaire Grand Ouest - Agence de Laval, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du à compléter (création du compte en cours, information à venir).

Article 7 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective des associés.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

La décision collective des associés fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue, le cas échéant, au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective des associés.

En aucun cas, la décision ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une

augmentation de capital destinées à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme.

Article 8 - Actions : forme, droits, souscription

Article 8.1 – Forme des actions

Les actions sont nominatives et indivisibles. La Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle. Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur des actions qu'il a souscrites ou acquises.

Article 8.2 - Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 8.3 - Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les actions sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur le registre des mouvements et des comptes d'associés tenus par la Société.

Article 9 - Apports en comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre l'associé intéressé et la Société dans le respect des limites légales, et font l'objet d'une convention bipartite déterminant la durée du blocage, les modalités de remboursement et la rémunération du compte-courant.

Titre 3: TRANSMISSION - EXCLUSION

Article 10 – Transmission des actions

Article 10.1 - Agrément des cessions

Les actions ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec l'agrément préalable du conseil de direction statuant à l'unanimité, le cédant ne prenant pas part au vote.

Cependant, les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés, sont libres.

D'autre part, les cessions entre associés sont libres.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision du conseil de direction. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément sous la seule réserve de l'adhésion au Pacte d'actionnaire. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Article 10.2 - Modifications dans le contrôle d'un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations relatives à un changement de contrôle de l'associé concerné, à leurs mandataires sociaux et leurs bénéficiaires effectifs.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par voie postale ou électronique au Président dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur la ou les nouvelles sociétés de contrôle.

Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « Perte de la qualité d'associé : exclusion ».

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 10.3 - Perte de la qualité d'associé : exclusion

L'assemblée générale peut exclure un associé :

- en cas de changement de contrôle d'une société actionnaire,
- en cas de dissolution, redressement ou liquidation judiciaires,
- dans le cas où l'actionnaire aurait causé un préjudice matériel ou moral à la Société.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Comité de Direction qui est habilité, ainsi que le Président, à demander toutes justifications à l'intéressé. Une convocation spéciale de l'assemblée générale ou du Comité de Direction doit lui être adressée pour qu'il puisse présenter sa défense, au moins quinze (15) jours avant la réunion des associés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par voie postale ou électronique, à l'initiative du Président.

La décision d'exclusion est prise par les associés à l'unanimité. L'associé dont l'exclusion est proposée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé entre le vendeur et la Société ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Titre 4 : DIRECTION – DÉCISIONS COLLECTIVES – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 11 - Présidence

11.1 - Direction de la Société

La Société sera dirigée par un Président, éventuellement assisté d'un Vice-Président.

Pour la gestion de la Société, les associés ont convenu d'opter pour une présidence avec un Comité de Direction.

11.2 - Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale, associé de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers (¾) des actions constituant le capital social.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11.3 - Durée des fonctions

Le Président est désigné, pour une durée déterminée ou non, par l'assemblée générale.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Comité de Direction par lettre recommandée avec accusé de réception adressée, possiblement électronique, deux (2) mois avant la date d'effet de ladite décision.

En cas de démission, le Président ou le Comité de Direction doit procéder, avant l'expiration du préavis, à la convocation de l'assemblée générale des associés en vue de la nomination d'un remplaçant.

L'assemblée générale peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée. L'assemblée générale statuant sur la révocation nommera un nouveau Président dans les conditions prévues à l'Article 13.1 des présents statuts.

11.4 - Rémunération

Le Président ne reçoit pas de rémunération dans le cadre de ses fonctions. Le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

11.5 - Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers conformément à l'article L.227-6 du Code du commerce

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et dans la limite des pouvoirs dévolus au Comité de Direction et à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article 12 - Vice-Présidence

12.1 - Désignation

Aux côtés du Président, la Société pourra également être représentée par un Vice-Président, personne morale, associée de la Société.

Le Vice-Président est nommé ou renouvelé dans ce titre par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers (¾) des actions constituant le capital social.

La personne morale Vice-Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Elle peut désigner un représentant titulaire ainsi qu'un suppléant.

12.2 - Durée des fonctions

Le Vice-Président est désigné, pour une durée déterminée ou non, par l'assemblée générale.

Les fonctions de Vice-Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Vice-Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Comité de Direction par lettre recommandée avec accusé de réception adressée, possiblement électronique, un (1) mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'assemblée générale peut mettre fin à tout moment au mandat du Vice-Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée. L'assemblée générale statuant sur la révocation nommera un nouveau Vice-Président dans les conditions prévues à l'Article 12.1 des présents statuts, si le besoin s'en fait sentir par les associés.

12.3 - Rémunération

Le Vice-Président ne reçoit pas de rémunération dans le cadre de ses fonctions. Le Vice-Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

12.4 - Fonctions du Vice-Président

Sans préjudice des pouvoirs du Président, et sans être un représentant légal à l'égard des tiers, le Vice-Président contribue particulièrement à la visibilité de la Société auprès des acteurs du territoire et principalement des acteurs publics. Le périmètre de ces fonctions est défini par le Comité de Direction.

Article 13 - Comité de Direction

La Société est gérée et administrée par un Comité de Direction.

Article 13.1 - Composition et nomination

Il est composé d'un membre par associé.

Les membres du Comité de Direction sont nommés pour une durée indéterminée.

Toute personne morale membre du Comité de Direction est tenue de désigner un représentant permanent.

Les fonctions d'un membre du Comité de Direction prennent automatiquement fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat le cas échéant, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. La personne morale révoquant le mandat de son représentant permanent est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, possiblement électronique, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en va de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 13.2 - Rémunération

Les membres du Comité de Direction ne reçoivent pas une rémunération dans le cadre de leurs fonctions. Les membres auront droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions sur justificatifs.

Article 13.3 - Convocation, Réunions, Délibérations du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit au siège social de la Société, ou dans tout autre endroit en France, ou par dispositif technique de réunion à distance, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales ou statutaires l'exigent.

Il se réunit en tout état de cause au moins quatre fois par an sur convocation du Président de la Société ou du Président du Comité de Direction ou d'un membre du Comité de Direction.

Article 13.4 - Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale des associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le mode de décision suit le principe d'une personne = une voix.

Le Président ne pourra pas prendre les décisions ou mesures suivantes, ou une décision ou mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que l'une quelconque des décisions suivantes, sans que cette décision ou mesure ait été préalablement soumise à l'approbation du Comité de Direction :

- L'approbation du budget annuel et du plan d'affaires à trois ans de la Société;
- Toute émission de valeurs mobilières par la Société ;
- La mise en œuvre de toute action en justice ;

- La conclusion de toute convention entre la Société d'une part, le Président ou un membre du Comité de Direction ou un associé ou l'un des affiliés d'un associé d'autre part ;
- Toutes prises de participation, cessions, acquisitions de Société ou de fonds de commerce, création ou dissolution de filiales ou de *joint-venture*, projet de fusion et toute opération de restructuration juridique ;
- La proposition des commissaires aux comptes de la Société et toute modification des principes et méthodes comptables de la Société ;
- Sauf si ladite décision était expressément prévue dans le budget annuel de l'exercice en cours dûment approuvé par le Comité de Direction :
 - a) la souscription, l'octroi ou la modification de tout emprunt, prêt, avance, crédit, ligne de découvert et/ou facilité de paiement de quelque nature que ce soit auprès d'un établissement financier;
 - b) toute caution, aval ou garantie consenti par ou à la Société pour le compte de ou en faveur de la Société ou des tiers en dehors du cours normal des affaires ;
 - c) tout investissement dont le montant total est supérieur à 50 000 (cinquante mille) euros (HT);
- La cession d'une centrale;
- La modification des montants et méthodes de financement des projets pour leur développement;
- Le changement des méthodes d'amortissement des centrales ;
- L'attribution des marchés, ou toutes autres prestations nécessaires à la réalisation de l'objet de la Société hors investissement ;
- La mise en place d'un contrat de financement bancaire et des conventions des comptes courants d'associés (CCA) ;
- La modification du contrat d'achat de l'électricité;
- La modification des conditions des comptes courant d'associés ;
- La modification des conventions de prestations devant exister entre les associés et la Société ;
- La proposition d'affectation des résultats à soumettre à l'assemblée générale;
- La définition des fonctions et des moyens du Vice-Président, le cas échéant.

A l'exception de la décision de modifier le.s contrat.s d'achat d'électricité, qui requiert l'unanimité (mécanisme, conditions et contreparties), les autres décisions sont approuvées à la majorité des deux tiers (%) des personnes constituant le Comité de Direction.

Article 14 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou indirectement entre la Société, son président, ou l'un de ses associés disposant d'un montant supérieur à dix pour cent (10 %) du capital social, doit être soumise à l'autorisation préalable du Comité de Direction.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Comité de Direction, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Président ou l'un des associés est impliqué dans cette entreprise en tant que propriétaire, dirigeant, salarié, ou associé.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions. Les associés statuent sur ce rapport.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 15 - Commissaire aux comptes

Si la Société remplit les conditions légales et réglementaires, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par les associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce. Cette désignation est facultative dans les autres cas.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Titre 5 : DÉCISIONS COLLECTIVES - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 16 - Décisions collectives obligatoires

Article 16.1 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats;
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes.

Sauf lorsque l'unanimité est requise, les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (%) des actions constituant le capital social.

Article 16.2 - Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée soit par le Comité de Direction, soit par le Président, soit par les commissaires aux comptes. Les règles de convocation et de majorité sont celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 16.3 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire des associés exerce les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, sauf la modification de l'adresse du siège social qui pourra être modifiée au sein du Comité de Direction; ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature et notamment:

- Transformation de la Société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Nomination, révocation des dirigeants (Président, Vice-Président et Comité de Direction),
- Agrément des cessions d'actions,

- Exclusion d'un associé,
- Acquisition par tous moyens, cession ou location de titres de participation,
- Création de toute nouvelle filiale ou prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit dans toute autre entreprise.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Comité de Direction.

Sauf lorsque l'unanimité est requise, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (%) des actions constituant le capital social.

Article 17 - Dispositions communes

Article 17.1 - Convocation, Ordre du jour, Délibérations, Mandat de représentation

Les assemblées générales sont convoquées par le Président. A défaut, l'assemblée peut être convoquée par :

- le Comité de Direction,
- les commissaires aux comptes,
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social,
- le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Par défaut, les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs membres du Comité de Direction, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

Article 17.2 - Modalités de vote, Réunions

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le Président de séance mentionne l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir faite émarger par les associés présents et les mandataires.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Article 17.3 - Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 17.4 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établies sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, si aucune feuille de présence n'est établie l'identité des associés présents et représentés, et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Titre 6 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS — EXCÉDENTS — RÉSERVES - DIVIDENDES

Article 18 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

Article 19 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Comité de Direction adresse :

- le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres ;
- le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat ;
- le rapport de gestion qui décrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les

perspectives et évolutions possibles.

Ces éléments sont présentés lors de l'assemblée générale.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. L'état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé au bilan.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de ces documents au siège social ou au lieu de la direction administrative.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

L'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Article 20 - Excédents - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tout fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 21 - Paiement des dividendes - Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par le Comité de Direction. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 22 – Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Sur proposition du Comité de Direction, si les règles en vigueur le permettent, une recapitalisation du capital social par les associés peut être soumise à décision de l'assemblée générale, sous contrôle du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable. La recapitalisation doit être votée à la majorité absolue. Elle engage la totalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Titre 7 : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 23 - Transformation de la Société

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'assemblé générale à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

Article 24 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la Société, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus. Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur résiduelle de leurs parts.

Le boni de liquidation sera réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions par décision de l'assemblée générale.

Article 25 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26 - Formalités de publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés.

Titre 8 : IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 27 - Immatriculation

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

Article 28 - Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la Société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la Société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à M. Samuel Faure - Directeur général d'Enercoop Pays de la Loire - ou à tout mandataire désigné par lui, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la Société. Ils seront repris par la Société dès son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Samuel Faure - Directeur général d'Enercoop Pays de la Loire - ou à tout mandataire désigné par lui pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés ainsi qu'à accomplir les engagements jugés urgents et conformes à l'intérêt social, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.		
Fait à Nantes Le <mark>XXXX</mark>	En trois (3) exemplaires originaux	
Pour la Société Enercoop Pays de la Loire		
Pour la Société SEM 53		
Pour la Société Energie Partagé	e Investissement	